

REGLEMENT FINANCIER DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE RELATIF AU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPNRU)

PREAMBULE	4
I – LA PROGRAMMATION DES CONCOURS FINANCIERS	6
11 – Les moyens affectés à l'ANRU	6
12 - Les modalités de programmation des concours financiers	6
121 – La programmation par protocole de préfiguration, et par convention pluriannuelle de renouvellement urbain	7
1211 – La programmation détaillée par opération physique	7
1212 – Le tableau financier des opérations physiques	10
1213 – Les contrôles préalables à la signature du protocole de préfiguration et de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain	12
122 – L'ajustement des concours financiers programmés	12
123 – La portée de la programmation par protocole de préfiguration, par convention pluriannuelle	14
13 – La revue du calendrier de la programmation et les modalités d'annulation des opérations programmées	15
II – LES MODALITES D'ENGAGEMENT DES SUBVENTIONS.....	17
21 – Les autorisations d'engagement	17
22 – Les capacités attributives de subvention	17
23 – Les demandes de subvention.....	17
24 – L'engagement juridique	20
25 – L'annulation de l'engagement.....	21
26 – La clôture de l'engagement.....	21
III – L'ORDONNANCEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT DE SUBVENTIONS	22
31 – La capacité prévisionnelle de paiement.....	22
32 – Les demandes de paiement.....	22
321 – Les demandes d'acomptes	23
322 – La demande de solde	24
323 – Les indus.....	26
33 – L'ordonnancement.....	27
IV – LE PAIEMENT DES SUBVENTIONS	28
41 – Les contrôles de l'agence comptable	28
42 – Le recouvrement des indus.....	28
43 – Le changement de situation juridique d'un maître d'ouvrage	28
V – L'AUTORISATION DES PRETS BONIFIES EN VUE DE LEUR MOBILISATION ET VERSEMENT PAR ACTION LOGEMENT	30
51 – La demande d'autorisation de prêts	30
52 – L'autorisation de prêts.....	32
53 – La validité de l'autorisation de prêts	32

VI – LE PRE-FINANCEMENT DES OPERATIONS DU NPNRU	33
VII – LE CONTROLE ET L’AUDIT INTERNE	34
ANNEXE 1- Glossaire.....	35
ANNEXE 2 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l’opération et jalons opérationnels.....	38
1- Lancement opérationnel	38
1- Fin de l’opération	40

REGLEMENT FINANCIER DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE RELATIF AU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPNRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu les décrets n° 2012-1246 et 1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la convention quinquennale Etat-UESL Action Logement signée le 2 décembre 2014,

Vu la convention tripartite Etat-ANRU-UESL Action Logement portant sur le NPNRU signée le 2 octobre 2015,

Vu la convention ANRU-CDC signée le 23 septembre 2015,

PREAMBULE

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) est soumise au régime financier et comptable fixé par les dispositions des articles 1 à 62 ainsi que 174 à 229 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP).

Ce régime peut être, en application des articles 6 et 15 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, précisé en tant que de besoin par un règlement financier et comptable rendu exécutoire par l'approbation du ministre chargé du budget.

A ce titre, le présent règlement financier définit les conditions spécifiques de programmation et d'exécution par l'ANRU, des concours financiers attribués dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) portant sur des quartiers d'intérêt national ou régional. Ces concours financiers sont attribués sous forme de :

- subventions distribuées par l'ANRU ;
- prêts bonifiés mobilisables et distribués par Action Logements conformément aux modalités prévues dans la convention tripartite Etat-ANRU-UESL Action Logement portant sur le NPNRU.

Ce règlement expose les modalités :

- de programmation des concours financiers ;
- d'engagement juridique, d'ordonnancement et de paiement des subventions ;
- d'octroi des décisions d'autorisation de prêts bonifiés en vue de leur mobilisation et versement par Action Logement.

Les termes engagement juridique, ordonnancement, et paiement mentionnés dans le présent règlement financier font référence aux définitions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP.

Dans l'hypothèse d'une mobilisation du dispositif de préfinancement des concours financiers auprès de la CDC, tel qu'envisagé dans la convention ANRU-CDC mentionnée ci-dessus, dont les modalités de mise en œuvre seront définies dans une convention spécifique entre la CDC et l'ANRU, les dispositions du présent règlement seront précisées par une note d'instruction du directeur général de l'ANRU.

Conformément aux articles 2.2 et 2.3 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain est formalisée par la signature de documents contractuels prévoyant des concours financiers de l'ANRU :

- des protocoles de préfiguration des projets de renouvellement urbain ;
- des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain.

¹ Dans le règlement financier, la décision d'autorisation de prêts correspond à la notion de décision attributive de prêt (DAP) figurant dans le règlement général relatif au NPNRU

Ces documents contractuels identifient particulièrement les opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain, bénéficiant des concours financiers de l'ANRU.

La nature des opérations aidées et les conditions d'attribution des concours financiers sont définies dans le titre II du règlement général relatif au NPNRU de l'ANRU.

Le délégué territorial de l'ANRU est l'ordonnateur délégué du directeur général de l'Agence, en application de l'article 12 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine. Il assure à ce titre :

- l'instruction des demandes de financement et des dossiers des protocoles de préfiguration et des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain ;
- l'attribution des subventions, c'est-à-dire l'engagement et l'ordonnancement des subventions de l'ANRU ;
- l'instruction des demandes de versement des subventions et à cette fin le contrôle de l'exécution des prestations.

En outre, sur délégation du directeur général de l'Agence, le délégué territorial de l'ANRU octroie les décisions d'autorisation des prêts bonifiés en vue de leur mobilisation et versement par Action Logement.

Le présent règlement financier est applicable à tout engagement juridique, et à toute décision d'autorisation de prêts bonifiés, pris à compter de la date de son approbation par le ministre chargé du budget. Ses modalités d'application pourront être précisées par des notes d'instruction du directeur général de l'ANRU, circulaire de l'Agent comptable de l'ANRU, et le cas échéant note d'instruction conjointe du directeur général de l'ANRU et d'Action logement.

Un glossaire des termes utilisés dans la suite du présent règlement est présenté en annexe 1.

I – LA PROGRAMMATION DES CONCOURS FINANCIERS

11 – Les moyens affectés à l'ANRU

Les moyens affectés à l'ANRU pour la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain sont fixés par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain.

La part des moyens affectés au financement des quartiers d'intérêt national et des quartiers d'intérêt régional est définie par le conseil d'administration de l'ANRU.

La capacité globale d'affectation détermine le montant des engagements juridiques et des décisions d'autorisation de prêts bonifiés, auxquels l'ANRU peut procéder dans le cadre des protocoles de préfiguration ou des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain.

L'engagement juridique de l'ANRU du financement d'une opération sous forme de subvention, au sens de l'article 30 du décret GBCP², est constitué par la décision attributive de subvention.

Les financements octroyés aux opérations sous forme de prêt bonifié, donnent lieu à une décision d'autorisation de prêts de l'ANRU, en vue de leur mobilisation auprès d'Action-Logement.

12 - Les modalités de programmation des concours financiers

De par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 mentionnée ci-dessus et la convention quinquennale Etat-UESL Action Logement ci-dessus visée, les moyens affectés au NPNRU sont définis en concours financiers attribués sous forme de subventions par l'ANRU et de prêts bonifiés mobilisables et distribués par Action Logement conformément aux modalités prévues dans la convention tripartite Etat-ANRU-UESL Action Logement portant sur le NPNRU.

La programmation globale des concours financiers est effectuée sur la base des ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain, conformément à la convention tripartite Etat-ANRU-UESL Action Logement portant sur le NPNRU.

² L'acte par lequel un organisme crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense

Les concours financiers prévisionnels contractualisés dans le cadre des protocoles de préfiguration ou des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain, opèrent une programmation des crédits sur les ressources financières du NPNRU.

121 – La programmation par protocole de préfiguration, et par convention pluriannuelle de renouvellement urbain

Le protocole de préfiguration et la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, définissent respectivement un programme d'études et un programme urbain et déclinent les opérations prévues dans le cadre du projet de renouvellement urbain, financées par l'ANRU ainsi que celles ne faisant pas l'objet de financement par l'ANRU.

Les opérations physiques financées par l'ANRU sont définies et décrites dans le protocole de préfiguration et la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Ces deux documents contractuels comprennent en annexe, un tableau financier cosigné par le porteur de projet(s), l'ANRU, et l'ensemble des maîtres d'ouvrage concernés, récapitulant les plans de financement prévisionnels des opérations physiques financées par l'ANRU.

La programmation des concours financiers de l'ANRU est effectuée sur la base des tableaux financiers annexés aux protocoles de préfiguration et aux conventions pluriannuelles de renouvellement urbain signés.

Le protocole de préfiguration et la convention pluriannuelle de renouvellement urbain formalisent les engagements contractuels réciproques de l'ANRU et des maîtres d'ouvrage signataires au niveau de chaque opération physique programmée. Les engagements contractuels de l'ANRU portent sur l'octroi au maître d'ouvrage désigné dans la convention, du financement sous forme de subvention au taux maximum de financement programmé, ou du concours financier forfaitaire sous forme de subvention ou de prêt bonifié programmé sur la base du volume maximum d'objet à réaliser (nombre de logements, ménages à reloger...) définis dans les documents contractuels. Ces engagements contractuels de l'ANRU sont conditionnés au respect par le maître d'ouvrage de ses engagements contractuels.

Le protocole de préfiguration, la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, signés et leurs tableaux financiers peuvent être modifiés par avenant dans les conditions définies à l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, et selon les dispositions de l'article 122 ci-dessous. Dans tous les cas, les modifications du financement de l'ANRU ou du maître d'ouvrage de l'opération (sauf cas de transfert de maîtrise d'ouvrage) sont limitées aux opérations non encore engagées sous forme de décision attributive de subvention, ou n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'autorisation de prêt.

1211 – La programmation détaillée par opération physique

Au sens du règlement général relatif au NPNRU, une opération désigne une action physique ou une prestation intellectuelle concourant à la requalification urbaine et

sociale du quartier, d'une nature donnée, avec un objet identifié, réalisée par un même maître d'ouvrage et dotée d'un calendrier de mise en œuvre qui en précise le commencement, la fin et l'éventuel phasage.

Le maître d'ouvrage unique chargé de réaliser une opération physique, est identifié par sa raison sociale et son N° de SIRET.

▪ **Les natures d'opérations**

Les financements de l'ANRU sont détaillés par opération physique, classés par nature d'opération physique.

Les opérations du nouveau programme national de renouvellement urbain sont classées en trois groupes et quinze natures identifiées comme suit :

Groupe 01- Opérations d'ingénierie

- Études et conduite de projet
- Relogement des ménages avec minoration de loyer

Groupe 02- Opérations d'aménagement

- Démolition de logements locatifs sociaux
- Recyclage de copropriétés dégradées
- Recyclage de l'habitat ancien dégradé
- Aménagement d'ensemble

Groupe 03- Programmes immobiliers

- Reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux
- Production d'une offre de relogement temporaire
- Requalification de logements locatifs sociaux
- Résidentialisation de logements
- Actions de portage massif en copropriétés dégradées
- Accession à la propriété
- Équipements publics de proximité
- Immobilier à vocation économique
- Autres investissements

Lorsque le maître d'ouvrage conduit plusieurs opérations de nature différente, au sein du même protocole de préfiguration ou de la même convention pluriannuelle de renouvellement urbain, une opération physique pour chaque nature d'opération doit être distinguée, sur des périmètres délimités.

Lorsque plusieurs maîtres d'ouvrage concourent à la réalisation d'une même opération physique, celle-ci doit être décomposée, sur des périmètres délimités par maître d'ouvrage.

▪ **Les fiches descriptives des opérations**

Le protocole de préfiguration et la convention pluriannuelle de renouvellement urbain comprennent en annexe, pour chaque opération bénéficiant d'un concours financier de l'ANRU, une fiche descriptive présentant :

- l'identification de l'opération (nature d'opération, QPV concerné(s), plan...) et le maître d'ouvrage ;

- les objectifs opérationnels et les principales caractéristiques de l'opération ;
- le calendrier de l'opération (date de lancement et durée de réalisation) ;
- les modalités opérationnelles spécifiques (concertation, relogement,...) ;
- les éléments d'appréciation sur l'impact financier de l'opération (fonctionnement en termes de performance énergétique, coûts de gestion annuelle,...) ;
- les modalités de financement de l'opération (date de démarrage validée par l'ANRU, conditions spécifiques de financement actées par l'ANRU, calcul du financement prévisionnel ANRU, autres financements envisagés).

Lorsqu'une majoration d'aide pour excellence a été actée dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, conformément à l'article 3.2 du titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, la fiche descriptive de l'opération devra préciser les conditions spécifiques d'attribution de cette majoration, ainsi que les indicateurs et les cibles à atteindre à l'issue de l'opération.

▪ **Les fiches analytiques et techniques prévisionnelles**

La FAT est un outil normé de suivi physique et financier, modélisant le calcul du financement de l'ANRU, selon les conditions règlementaires applicables à chacune des natures d'opération. La FAT précise les caractéristiques physiques et financières de l'opération, son calendrier prévisionnel de réalisation, et son plan de financement. Les modèles type de FAT spécifiques à chaque nature d'opération seront précisés par une note d'instruction du directeur général de l'ANRU.

En vue de l'élaboration du protocole de préfiguration et de la convention pluriannuelle, les maîtres d'ouvrages doivent établir leurs demandes prévisionnelles de financement dans le cadre de fiches analytiques et techniques prévisionnelles (FATp). Ces FATp alimentent en partie les fiches descriptives des opérations, annexées au protocole de préfiguration ou à la convention pluriannuelle.

▪ **Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération**

Le calendrier de l'opération physique précise une date prévisionnelle de lancement opérationnel et une durée prévisionnelle de réalisation de l'opération. Ce calendrier de l'opération est précisé au niveau du semestre et de l'année.

La date de lancement opérationnel d'une opération physique correspond à un jalon opérationnel qui concrétise la mise en œuvre effective de l'opération. Elle est définie par nature d'opération en annexe 2 du présent règlement, qui pourra être précisée pour les cas particuliers par une note d'instruction du directeur général de l'ANRU.

Le maître d'ouvrage peut déposer une demande de subvention ou de prêt bonifié, à compter de la signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, dès lors qu'il est en mesure de justifier du lancement opérationnel de l'opération physique selon le calendrier prévisionnel acté dans le document contractuel. Le maître d'ouvrage dispose, toutefois, d'un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année prévisionnelle de lancement de l'opération, actée dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de

renouvellement urbain, pour déposer une demande de subvention ou de prêt bonifié, dans les conditions définies aux articles 13, 23 et 51 ci-dessous.

Dans le cas particulier, où le maître d'ouvrage a bénéficié d'une autorisation de démarrage anticipé³, telle que définie à l'article 1.2 du titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, le délai maximum de dix-huit mois est décompté à partir de la fin de l'année de la date de signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle, actant le financement de l'opération par l'ANRU.

La date de lancement opérationnel est dans tous les cas postérieure à la phase d'études préalables, pré-opérationnelles et de concertation pour les opérations d'aménagement et les programmes immobiliers, et correspond au premier acte entrepris par le maître d'ouvrage concrétisant la mise en œuvre effective de l'opération postérieurement à l'autorisation de démarrage, telle que définie à l'article 1.2 du titre II du Règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

La date de lancement opérationnel ainsi définie, n'empêche pas :

- la prise en compte des dépenses éligibles effectuées antérieurement à cette date, dès lors que ces dépenses ont été engagées postérieurement à l'autorisation de démarrage, tel que défini à l'article 1.2 du titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, et
- la prise en compte de certaines dépenses éligibles reprises antérieurement à la date d'autorisation de démarrage, tel que défini aux articles 2.2.1 et 2.2.3 du titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU pour les opérations de démolition de logements locatifs sociaux et les opérations de recyclage de l'habitat ancien.

La durée prévisionnelle de réalisation détermine la date prévisionnelle de fin de l'opération physique correspondant au dernier acte concrétisant l'achèvement de l'opération physique par le maître d'ouvrage. La date de fin de l'opération physique est définie par nature d'opération en annexe 2 du présent règlement, qui pourra être précisée par une note d'instruction du directeur général de l'ANRU.

Le maître d'ouvrage peut déposer la demande de solde de la subvention, dès lors qu'il est en mesure de justifier de l'achèvement de l'opération physique selon le calendrier prévisionnel acté dans le document contractuel. Le maître d'ouvrage dispose, toutefois, d'un délai de dix-huit mois après la fin de l'année prévisionnelle de fin de l'opération actée dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, pour présenter la demande de solde de la subvention, dans les conditions définies aux articles 26 et 322 ci-dessous.

1212 – Le tableau financier des opérations physiques

³ Dans le règlement financier, l'autorisation de démarrage anticipé correspond à la notion d'autorisation anticipée figurant dans le règlement général relatif au NPNRU

Le tableau financier annexé au protocole de préfiguration et à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain récapitule les plans de financements prévisionnels et les calendriers de réalisation, issus des FAT prévisionnelles de chaque opération bénéficiant d'un concours financier de l'ANRU. Le tableau financier précise pour chaque opération :

- le libellé de l'opération ;
- le nombre de logements faisant l'objet de l'opération, en distinguant le cas échéant les logements réalisés en PLAI et en PLUS pour la reconstitution de logements locatifs sociaux ;
- l'identification du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) (basé sur le N°INSEE du QPV), bénéficiant de l'opération ou auquel l'opération est rattachée ou lorsque l'opération bénéficie à plusieurs quartiers et/ou communes, l'identification du porteur de projet(s) (N° INSEE de l'établissement public de coopération intercommunale) ;
- le maître d'ouvrage identifié par sa raison sociale et son N° de SIRET ;
- le plan de financement prévisionnel de chaque opération physique :
 - o le coût estimé HT (hors TVA) et TTC (toutes taxes comprises) de l'opération ;
 - o l'assiette de financement de l'ANRU ;
 - o le taux maximum de financement accordé par l'ANRU exprimé sur l'assiette de financement de l'ANRU ;
 - o le montant maximum de financement programmé par l'ANRU, détaillé en subvention et/ou prêt bonifié d'Action Logement, en distinguant les prêts PLAI et les prêts PLUS pour la reconstitution de logements locatifs sociaux ;
 - o les autres contributions (y compris les prêts) des partenaires financiers du projet ou du maître d'ouvrage, en distinguant les prêts de la CDC ;
 - o les taux de financement des autres contributeurs que l'ANRU, calculés sur le coût estimé HT (hors TVA) au financement de l'ANRU ;
 - o les valorisations foncières estimées conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU;
 - o le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération déclinant le semestre et l'année de lancement opérationnel ainsi que la durée de réalisation en semestre, tel que défini à l'article 1211 ci-dessus.

Le taux de financement maximum de l'ANRU ayant valeur contractuelle est celui exprimé sur l'assiette de financement telle que définie par le règlement général relatif au NPNRU. S'agissant de la reconstitution de l'offre, le nombre de logement à réaliser a valeur contractuelle. Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération a également valeur contractuelle.

Le maître d'ouvrage est entièrement responsable du financement du programme de l'opération et de la mobilisation des co-financements, que l'opération fasse l'objet d'un financement de l'ANRU ou ne fasse l'objet d'aucun financement de l'ANRU.

1213 – Les contrôles préalables à la signature du protocole de préfiguration et de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain

Dans la phase d'élaboration du protocole de préfiguration et de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, l'ANRU s'assure de la conformité des documents contractuels au regard des exigences du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

L'ANRU :

- vérifie les hypothèses et les valeurs que le maître d'ouvrage propose pour déterminer l'estimation des coûts, l'estimation des valorisations foncières, et l'assiette de financement des opérations ;
- contrôle la cohérence de l'ensemble des informations et des données contenues dans le tableau financier, les fiches analytiques et techniques prévisionnelles, et tout autre document mentionnant un financement de l'ANRU.

L'ANRU vérifie, en particulier, en tenant compte des analyses préalables, et de la recomposition du foncier et du bâti à réaliser dans le cadre du projet urbain, que les valeurs retenues de valorisations foncières sont conformes au regard :

- des destinations des terrains, des assiettes foncières et des volumes à construire dans le périmètre de chaque opération ;
- des valeurs minimum ou forfaits réglementaires définis aux articles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4 et 2.3.5 du titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

L'ANRU s'assure, à chaque étape du processus d'élaboration du protocole de préfiguration et de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, de la mise en œuvre des recommandations préconisées par le conseil d'administration, le directeur général, ou le comité d'engagement.

122 – L'ajustement des concours financiers programmés

Conformément à l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, les évolutions mineures n'impactant pas l'économie générale des projets ne nécessitent pas d'avenant au document contractuel.

Dans ce cadre, des ajustements de la programmation financière peuvent être effectués, après la signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Le périmètre d'ajustement qualifié d'«opération financière» correspond au regroupement des opérations physiques d'un même maître d'ouvrage, de la même nature d'opération au sein d'un même protocole ou de la même convention pluriannuelle. Ces « opérations financières » sont récapitulées dans un tableau des opérations financières annexé au protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Pour toutes les natures d'opérations, hormis les opérations de reconstitution de logement locatif social, et les opérations d'accession à la propriété, le montant programmé des concours financiers des opérations physiques d'une même « opération financière » peut être ajusté à la hausse dans une limite maximum de 20%, ou à la baisse, sous les conditions suivantes :

- l'enveloppe de subvention et de prêts bonifiés doit rester constante au niveau de l'« opération financière » ;
- les opérations impactées à la hausse et à la baisse, ne doivent pas avoir fait l'objet d'un démarrage d'exécution financière sous forme de décision attributive de subvention ou de décision d'autorisation de prêt tel que défini aux articles 24 et 52 ci-dessous;
- les éléments clé opérationnels de la contractualisation pour chaque opération doivent demeurer inchangés. Ces éléments sont décrits dans la fiche descriptive des opérations annexée au protocole de préfiguration ou à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain tels que la nature, la localisation, les objectifs, le contenu, le calendrier opérationnel, les éléments arbitrés par le comité d'engagement ou le directeur général de l'ANRU ;
- le taux maximum de financement de chaque opération exprimé sur l'assiette de financement doit être respecté ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque opération doit demeurer inchangé.

Pour les opérations de reconstitution de logement locatif social, ce dispositif permet de recomposer les opérations physiques de reconstitution de logement locatif social d'un même maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'identification précise de la localisation, sous les conditions suivantes :

- les enveloppes forfaitaires, de subvention en PLAI, de prêts bonifiés en PLAI et de prêts en PLUS, doivent rester constantes au niveau de l'« opération financière » ;
- le nombre total de logements en PLUS et le nombre total de logements en PLAI, doivent rester constants au niveau de l'« opération financière » ;
- les opérations impactées ne doivent pas avoir fait l'objet d'un démarrage d'exécution financière sous forme de décision attributive de subvention ou de décision d'autorisation de prêt tel que défini ci-dessous aux articles 24 et 52 ;
- les objectifs et la qualité de la localisation sont respectés ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation doit demeurer inchangé, au niveau de l'« opération financière » ;

Pour les opérations d'accèsion à la propriété, ce dispositif permet de recomposer les opérations physiques d'accèsion à la propriété d'un même maître d'ouvrage, sous les conditions suivantes :

- l'enveloppe forfaitaire de subvention doit rester constante au niveau de l'« opération financière » ;
- le nombre total de logements doit rester constant au niveau de l'« opération financière » ;
- les opérations impactées ne doivent pas avoir fait l'objet d'un démarrage d'exécution financière sous forme de décision attributive de subvention ou de décision d'autorisation de prêt tel que défini ci-dessous aux articles 24 et 52 ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation doit demeurer inchangé, au niveau de l'« opération financière » ;
- la convention spécifique accession est révisée en conséquence.

Le maître d'ouvrage peut solliciter ce dispositif d'ajustement, au maximum, une fois par an, pour un même protocole ou une même convention pluriannuelle.

Le maître d'ouvrage, après accord du porteur de projet, dépose une demande d'ajustement de la programmation, auprès du délégué territorial de l'ANRU, en produisant les nouvelles FAT prévisionnelles des opérations physiques de l'opération financière impactées. L'accord est formalisé par une décision cosignée du délégué territorial, du maître d'ouvrage, et cosignée d'Action Logement lorsque les ajustements portent sur le volume de prêts bonifiés. Les autres signataires du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain sont informés de cette décision d'ajustement de la programmation.

Les modalités de mise en œuvre de cette décision seront définies par une note d'instruction du directeur général de l'ANRU.

S'agissant des opérations de reconstitution de logements locatifs sociaux et d'accèsion à la propriété, la convention pluriannuelle de renouvellement urbain peut prévoir, si la volumétrie et le contexte local le justifient, d'élargir ce dispositif d'ajustement de la programmation, à un périmètre de plusieurs maîtres d'ouvrage signataires de la convention, sous le pilotage du porteur de projet. Les conditions et modalités de mise en œuvre de ce dispositif élargi à plusieurs maîtres d'ouvrage, seront précisées par une note d'instruction du directeur général de l'ANRU.

123 – La portée de la programmation par protocole de préfiguration, par convention pluriannuelle

Le montant des financements de l'ANRU programmés au niveau du périmètre de chaque opération financière s'entend pour un montant global maximum.

Le montant des financements de l'ANRU programmés au niveau de chaque opération peut être ajusté pour des évolutions mineures dans les conditions de l'article 122, ci-dessus.

Au-delà des marges d'ajustement décrites à l'article 122 ci-dessus, et dès que l'économie générale des projets est modifiée, les financements programmés au

niveau de chaque opération ne peuvent faire l'objet de modification que dans les conditions définies à l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

Lorsque sont constatés des manquements aux engagements contractualisés par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage au titre des protocoles et des conventions pluriannuelles, une décision du directeur général de l'Agence appliquant des sanctions définies à l'article 7 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU (« les conséquences du non-respect des engagements ») peut entraîner la réduction des concours financiers programmés par l'ANRU prévus dans le protocole ou la convention pluriannuelle, même si ceux-ci portent sur un objet différent de celui ayant donné lieu au constat.

13 – La revue du calendrier de la programmation et les modalités d'annulation des opérations programmées

Le porteur de projet et le maître d'ouvrage sont responsables du respect du calendrier des opérations et sont tenus d'informer l'ANRU de sa mise en œuvre et des éventuelles difficultés rencontrées.

Le porteur de projet procède chaque année avec les maîtres d'ouvrage à une revue du calendrier prévisionnel des opérations non encore engagées et non encore achevées. Il informe l'ANRU du résultat de cette revue et des conséquences éventuelles à y donner. Le porteur de projet accorde une attention particulière :

- aux opérations dont le lancement opérationnel était prévu l'année précédente, afin de s'assurer de leur engagement dans le délai prévu au paragraphe portant sur le calendrier prévisionnel de l'opération indiqué à l'article 1211 ci-dessus et au paragraphe suivant, ou à défaut de proposer des mesures à prendre compte tenu de l'impossibilité de les engager dans un tel délai ;
- aux opérations dont la fin de réalisation était prévue l'année précédente, afin de s'assurer de leur achèvement dans le délai prévu au paragraphe portant sur le calendrier prévisionnel de l'opération indiqué à l'article 1211 ci-dessus, et à l'article 26, ou à défaut de proposer des mesures à prendre compte tenu de l'impossibilité de les achever dans un tel délai.

La programmation du financement d'une opération est maintenue pendant un délai maximum de dix-huit mois à compter de la fin de l'année prévisionnelle de lancement opérationnel actée dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Dans le cas particulier, où le maître d'ouvrage a bénéficié d'une autorisation de démarrage anticipé, telle que définie à l'article 1.2.2 du titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, le délai maximum de dix-huit mois est décompté à partir de la fin de l'année de la date de signature du document contractuel actant le financement de l'opération par l'ANRU.

Au-delà de ce délai de dix-huit mois, la programmation du financement est annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part du maître d'ouvrage, d'une demande de décision attributive de subvention et/ou le cas échéant d'une demande de décision d'autorisation de prêt en vue de sa mobilisation auprès d'Action Logement.

L'annulation des concours financiers programmés pour une opération physique peut, en cas de non-respect des engagements, être actée par un avenant au protocole de préfiguration ou à la convention pluriannuelle, dans les conditions définies par l'article 7 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

Dans le cas où le calendrier opérationnel d'une opération physique ne pourrait être respecté, sa modification constitue une évolution du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, qui devra être instruite selon les modalités de l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

II – LES MODALITES D’ENGAGEMENT DES SUBVENTIONS

21 – Les autorisations d’engagement

L’engagement juridique du financement d’une opération sous forme de subvention est constitué par la décision attributive de subvention accordée dans la limite des autorisations d’engagement dont dispose l’ANRU.

Les autorisations d’engagement sont fixées annuellement par le conseil d’administration de l’ANRU dans le cadre du vote du budget annuel. Ce montant est déterminé en considération des besoins prévisionnels d’engagements de l’exercice courant et de la programmation des ressources.

22 – Les capacités attributives de subvention

Le directeur général de l’ANRU délègue des autorisations d’engagement par exercice budgétaire sous la forme d’une enveloppe de capacités attributives de subvention (CAPAS) aux délégués territoriaux de l’ANRU dans la limite des autorisations d’engagement dont dispose l’ANRU.

Les délégués territoriaux concernés par le NPNRU bénéficient de deux enveloppes distinctes et non fongibles de CAPAS, l’une destinée à l’engagement des opérations des quartiers d’intérêt national, l’autre pour l’engagement des opérations des quartiers d’intérêt régional.

Lorsque de nouveaux besoins d’engagement le justifient, et qu’un redéploiement des enveloppes inemployées s’avèrent nécessaires, le directeur général de l’ANRU peut ajuster les enveloppes de CAPAS en cours d’exercice en vue d’un abondement ou le cas échéant d’une reprise des CAPAS déléguées, dans la limite de l’autorisation budgétaire annuelle.

Le solde des CAPAS déléguées aux délégués territoriaux de l’ANRU non utilisé en fin d’exercice ne donne lieu à aucun report automatique sur l’exercice suivant.

23 – Les demandes de subvention

Le maître d’ouvrage désigné pour la réalisation d’une opération physique programmée dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, et faisant l’objet d’un financement de l’ANRU sous forme de subvention, doit formaliser sa demande auprès du délégué territorial de l’ANRU, dans le cadre d’une fiche analytique et technique (FAT) décisionnelle.

Cette demande doit être conforme aux éléments actés dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

- **La fiche analytique et technique décisionnelle**

Le maître d'ouvrage renseigne une fiche analytique et technique (FAT) décisionnelle en complétant ou modifiant, le cas échéant, la FAT prévisionnelle établie au moment de la signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

▪ **L'autorisation de démarrage d'une opération**

Conformément à l'article 1.2.1 du titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, les dépenses finançables par l'Agence sont prises en compte au plus tôt à la date de signature par l'Agence :

- du protocole de préfiguration, pour les opérations financées dans ce protocole ;
- de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, pour les opérations financées dans cette convention ;

à l'exception de certaines dépenses dont les dates d'éligibilité sont précisées dans le titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU (démolition de logements locatifs sociaux et recyclage de l'habitat ancien dégradé).

Une autorisation de démarrage anticipé d'une opération peut cependant être accordée par le comité d'engagement, par le directeur général de l'ANRU ou par le délégué territorial sur délégation du directeur général de l'ANRU. Cette autorisation peut permettre la prise en compte des dépenses de l'opération à compter de la date de démarrage autorisée si l'opération concernée est financée par l'ANRU dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle.

Dans tous les cas, la date de prise en compte des dépenses ne peut précéder le 21 février 2014, date de la loi portant création du nouveau programme de renouvellement urbain, à l'exception de certaines dépenses dont les dates d'éligibilité sont précisées dans le titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU (démolition de logements locatifs sociaux et recyclage de l'habitat ancien dégradé).

▪ **Le délai d'engagement juridique**

La demande de subvention, en original, datée et signée, peut être déposée à compter de la signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, et dès que le maître d'ouvrage est en mesure de justifier du jalon de lancement opérationnel tel que défini dans le paragraphe relatif au « calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération » de l'article 1211 ci-dessus, et détaillé par nature d'opération dans l'annexe 2, selon le calendrier prévisionnel acté.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année prévisionnelle de lancement de l'opération, actée dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, pour effectuer sa demande complète de décision attributive de subvention.

Dans le cas particulier où le maître d'ouvrage a bénéficié d'une autorisation de démarrage anticipé, telle que définie à l'article 1.2.2 du titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, le délai maximum de dix-huit mois est décompté à partir de la fin de l'année de la date de signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle, actant le financement de l'opération par l'ANRU.

Au-delà de ce délai de dix-huit mois, en l'absence de réception de la demande de subvention, le financement est annulé dans les conditions de l'article 13 ci-dessus.

▪ **Les pièces justificatives**

Le maître d'ouvrage justifie, à l'appui de sa demande de subvention :

- La capacité du signataire de la demande de subvention pour agir au nom du maître d'ouvrage, justifiée notamment par une délibération du conseil de l'organisme bénéficiaire approuvant la signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain;
- La fiche descriptive de l'opération actualisée précisant l'objet et les caractéristiques de l'opération, conformes aux éléments clé de la contractualisation tels que la nature, la localisation, les objectifs, le contenu, le calendrier opérationnel, les impacts financiers, les éléments arbitrés par le comité d'engagement ou le directeur général;
- Les justificatifs de lancement opérationnel tels que précisés dans l'annexe 2;
- Les justificatifs permettant d'apprécier l'estimation actualisée des coûts et d'assiette de subvention selon ses différentes composantes, spécifiques à chaque nature d'opération tels que :
 - Pour les opérations du groupe « ingénierie », les devis, contrats, actes d'engagement des études, l'organigramme de la structure dédiée à la conduite de projet détaillant les profils de postes et les temps d'affectation...
 - Pour les opérations du groupe « aménagement », les devis, contrats, actes d'engagement des études, des travaux, les actes d'acquisition foncière ou immobilière, les actes d'expropriation ou d'éviction, les éléments d'estimation pour les dépenses non encore engagées, l'attestation du commissaire aux comptes sur la valeur nette comptable de référence de l'immeuble à démolir, le quittancement de référence pour le calcul des pertes d'exploitation des immeubles à démolir, les justificatifs du calcul du taux de vacance moyen structurel pour le calcul des pertes d'exploitation, les plans des terrains libérés par l'opération indiquant les surfaces à valoriser par destination et leur valeur prévisionnelle... les éléments d'estimation comme une estimation de France Domaines de la valeur de marché des terrains ou immeubles destinés à un autre usage que, du logement locatif social, la réalisation de voies publiques ou d'espaces publics non assimilables à de la réserve foncière, les contreparties à Action logement...
 - Pour les opérations du groupe « programmes immobiliers », les devis, contrats, actes d'engagement pour les études, la maîtrise d'œuvre, l'ingénierie et les travaux, les actes d'acquisition foncière ou immobilière réalisés, les actes d'expropriation ou d'éviction réalisés, les éléments d'estimation pour les dépenses non encore engagées, le permis de construire indiquant le nombre de logements à construire pour les opérations de reconstitutions de l'offre de logement locatif

social, la demande de labellisation « HPE rénovation 2009 » ou le cas échéant « BBC rénovation 2009 » pour les opérations de requalifications de logements locatifs sociaux, les promesses d'acquisition en VEFA, la convention d'accession et les actes de pré-commercialisation ou commercialisation réalisés...

- Une attestation indiquant que la demande de subvention couvre exclusivement les dépenses, et le cas échéant les recettes du déficit subventionnable, éligibles aux subventions de l'ANRU ;
- Le montant de subvention calculé, en conformité avec les conditions définies par le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, et acté dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain (en particulier le taux maximal de subvention)
ou
le montant du concours financier forfaitaire sous forme de subvention ou de prêt bonifié calculé selon les conditions définies par le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et calculé sur la base des quantités d'objet à réaliser définies dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ;
- Le plan de financement de l'opération, présentant les coûts, les recettes, les co-financements, les fonds propres et les prêts.

Ces pièces justificatives exigées pour l'instruction des demandes de subvention seront précisées dans une note d'instruction du directeur général de l'ANRU, complétée par la circulaire de l'agent comptable tel qu'indiqué aux articles 33 et 41 ci-dessous.

24 – L'engagement juridique

La décision attributive de subvention (DAS) formalise l'engagement de l'ANRU de financer l'opération, pris conformément aux dispositions actées dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Ces dispositions portent notamment sur l'identification du maître d'ouvrage, l'objet et le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, le taux maximum de financement le cas échéant et le montant maximum de subvention.

La DAS fixe le montant maximum de subvention qui pourra être payé jusqu'au solde de l'opération.

La décision attributive de subvention n'emporte en elle-même aucun droit acquis concernant le montant de la subvention qui est finalement réglé au maître d'ouvrage au titre de l'opération. Le maître d'ouvrage doit en effet justifier, de la bonne réalisation et de l'achèvement de l'opération conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, et dans le respect des dispositions actées dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

La décision attributive de subvention est accordée sous condition résolutoire de la réalisation effective de l'opération dans le respect des dispositions actées dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Le délégué territorial de l'ANRU vérifie la recevabilité de la demande de subvention et notifie au maître d'ouvrage une DAS, au plus tard dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la réception de la demande complète de subvention.

Si la demande est irrecevable, le délégué territorial informe le maître d'ouvrage dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la réception de la demande. Dans ce cas, le délai d'instruction est suspendu.

25 – L'annulation de l'engagement

Le maître d'ouvrage doit présenter une demande de paiement d'acompte au délégué territorial de l'ANRU au plus tard, avant la fin de l'année prévisionnelle de fin de l'opération actée dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, excepté pour les opérations dont la durée de réalisation prévisionnelle est inférieure ou égale à dix-huit mois.

Dans le cas contraire, la DAS est caduque et automatiquement annulée.

26 – La clôture de l'engagement

Le maître d'ouvrage peut déposer la demande de solde de la subvention, dès lors qu'il est en mesure de justifier de l'achèvement de l'opération physique selon le calendrier prévisionnel acté dans le document contractuel. Le maître d'ouvrage dispose, toutefois, d'un délai de dix-huit mois après la fin de l'année prévisionnelle de fin de l'opération actée dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, pour présenter la demande de solde de la subvention.

Lorsque le maître d'ouvrage présente une demande de solde dans ce délai de dix-huit mois, l'engagement est clôturé après le versement du solde, effectué selon les modalités précisées aux articles 322 et IV ci-dessous.

Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas présenté de demande de solde dans ce délai de dix-huit mois, la subvention est clôturée automatiquement en l'état, sur la base des versements effectués. Les modalités de cette clôture automatique seront précisées dans une note du directeur général de l'ANRU.

La part de subvention non demandée par le maître d'ouvrage ou non versée au solde fait l'objet d'un retrait automatique d'engagement, après le versement du solde. Dans ce cas, l'engagement est clôturé.

III – L'ORDONNANCEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT DE SUBVENTIONS

L'ordonnement de la demande de paiement de subvention déposée par le maître d'ouvrage, est effectué par le délégué territorial de l'Agence, en qualité d'ordonnateur délégué. Le délégué territorial certifie l'état d'avancement de l'opération subventionnée par l'ANRU à hauteur des justificatifs produits par le maître d'ouvrage, et produit tous les éléments nécessaires à la liquidation des demandes de paiements selon les modalités des articles 32 et 33 ci-dessous.

Les paiements sont effectués par l'Agence comptable de l'ANRU, selon les dispositions des articles 41 et 42 ci-dessous, et dans la limite de la capacité prévisionnelle de paiement dont dispose l'ANRU.

31 – La capacité prévisionnelle de paiement

Les crédits de paiement sont fixés par le conseil d'administration de l'ANRU dans le cadre du vote du budget annuel. Ce montant est déterminé en considération des besoins prévisionnels de paiement de l'exercice courant et de la programmation des ressources.

Le directeur général de l'ANRU délègue pour chaque exercice civil les enveloppes de crédits de paiement aux délégués territoriaux de l'Agence dans la limite des capacités annuelles de crédits de paiement dont dispose l'Agence.

Les délégués territoriaux de l'ANRU concernés par le NPNRU bénéficient de deux enveloppes distinctes et non fongibles de crédits de paiement, l'une destinée au paiement des opérations des quartiers d'intérêt national, l'autre pour le paiement des opérations des quartiers d'intérêt régional.

Lorsque de nouveaux besoins de paiement le justifient ou qu'un redéploiement des enveloppes inemployées s'avère nécessaire, le directeur général de l'ANRU peut ajuster les enveloppes de crédits de paiement en cours d'exercice en vue d'un abondement ou le cas échéant d'une reprise des crédits de paiement délégués.

32 – Les demandes de paiement

Le maître d'ouvrage bénéficiaire d'une subvention de l'ANRU, après notification par le délégué territorial de l'ANRU d'une décision attributive de subvention, peut demander le versement d'un ou plusieurs acomptes successifs puis du solde.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le souhaite, demander directement un solde sans avoir présenté de demande d'acompte préalable, tant que la fin d'année de la date prévisionnelle de fin de l'opération n'est pas dépassée, conformément à l'article 25 ci-dessus.

321 – Les demandes d'acomptes

Le maître d'ouvrage peut effectuer des demandes d'acomptes successives sur justification de l'avancement financier et/ou physique de l'opération faisant l'objet d'une DAS. L'avancement est évalué proportionnellement :

- aux dépenses réalisées (éligibles au financement de l'ANRU, approuvées par le maître d'ouvrage et enregistrées dans sa comptabilité), y compris pour la reconstitution de l'offre de logement locatif social et la requalification de logements locatifs sociaux, et/ou,
- aux objets physiques réalisés pour les concours financiers forfaitaires tels que le nombre de ménages relogés pour l'indemnité pour relogement avec minoration de loyer, le nombre logements commercialisés ou pré-commercialisés pour l'aide forfaitaire pour l'accession à la propriété ;
- aux objets physiques réalisés pour les dépenses prises en compte forfaitairement, tels que le nombre de ménages relogés pour le forfait pour relogement et l'indemnité pour pertes d'exploitation, l'occupation des postes exprimés en équivalent temps plein (ETP) dédiés à la conduite de projet.

Lorsque l'assiette de subvention est constituée du déficit de l'opération tel que défini au titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, l'acompte est calculé selon l'avancement des dépenses réalisées ou des objets physiques. Dans ce cas pour le calcul des acomptes, les recettes, telles les valeurs retenues de valorisation foncière selon les modalités définies dans le titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, sont prises en compte sur la base de l'estimation arrêtée dans l'assiette de la DAS, proportionnellement aux dépenses réalisées. La justification des recettes effectives ou calculées est établie pour le solde de l'opération.

Le maître d'ouvrage doit justifier d'un avancement minimum de 10 % pour la demande du premier acompte.

Un acompte, au maximum, peut être versé annuellement. Les acomptes peuvent être sollicités, avant l'achèvement de l'opération, par le maître d'ouvrage à concurrence de 80% de la subvention notifiée.

Le maître d'ouvrage dépose auprès du délégué territorial de l'Agence une demande de paiement, en conformité avec la décision attributive de subvention notifiée.

Cette demande de paiement, datée et signée, doit être adressée en original et accompagnée des pièces justificatives telles que :

- les états de dépenses prises en charge par le maître d'ouvrage sous la forme de liste de factures ou d'états de coûts. Ce document signé par le maître d'ouvrage ou par une personne dûment habilitée, détaille, par nature de coûts, les dépenses effectuées par chaque prestataire en précisant obligatoirement pour chacune des factures énumérées la date d'émission, le nom du fournisseur, le libellé ou l'objet de la facture et le montant hors taxe des factures comptabilisées ;

La justification des dépenses de travaux vaut avancement à due proportion pour le forfait de maîtrise d'œuvre pris en compte dans l'assiette de subvention, pour les natures d'opérations concernées tel que défini au titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU ;

La justification des dépenses de travaux et des acquisitions foncières et immobilières, vaut avancement à due proportion pour le forfait de rémunération de conduite d'opération pris en compte dans l'assiette de subvention, pour les natures d'opérations concernées tel que défini au titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU ;

- les justificatifs d'avancement des objets physiques pour les concours financiers forfaitaires ou les dépenses prises en compte forfaitairement, tels que le nombre de ménages relogés pour les forfaits pour relogement et pour l'indemnité pour relogement avec minoration de loyer, les postes exprimés en équivalent temps plein (ETP) dédiés à la conduite de projet, le nombre de logements bénéficiant de l'aide forfaitaire pour l'accession à la propriété. Ces documents sont signés par le maître d'ouvrage ou par une personne dûment habilitée ;

Les justificatifs recouvrent les états d'avancement du relogement, l'état récapitulatif des postes dédiés à la conduite de projet sur la période concernée avec leur taux d'affectation et leurs salaires forfaitaires, les baux signés pour le relogement de ménage remplissant les conditions d'une indemnité pour minoration de loyer, les actes de pré-commercialisation ou commercialisation des logements en accession. La justification du relogement vaut avancement à due proportion des forfaits relogement et de l'indemnité pour pertes d'exploitation ;

- Les justificatifs définitifs des dépenses calculées ou plafonnées selon les modalités définies dans le titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU ;
- La capacité du signataire de la demande de paiement pour agir au nom du maître d'ouvrage, qui résulte notamment d'une délibération du conseil de l'organisme bénéficiaire approuvant la signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle.

Le maître d'ouvrage accompagne sa demande de paiement d'un relevé d'identité bancaire de moins de trois mois à la norme SEPA en vue du paiement de l'acompte.

Ces pièces justificatives exigées pour l'instruction des demandes de paiement seront précisées dans une note d'instruction du directeur général de l'ANRU, complétée par la circulaire de l'agent comptable de l'ANRU tel qu'indiqué aux articles 33 et 41 ci-dessous.

322 – La demande de solde

Le maître d'ouvrage peut effectuer la demande de solde sur justification de l'achèvement de l'opération. Il dispose de dix-huit mois à compter de la fin d'année

prévisionnelle de fin de l'opération actée dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain pour présenter sa demande de solde. La date de fin de l'opération est définie dans le paragraphe relatif au « calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération » de l'article 1211 ci-dessus et détaillée par nature d'opération dans l'annexe 2.

Cette demande, datée et signée, doit être adressée en original et accompagnée des pièces justificatives telles que :

- les états définitifs de dépenses prises en charge par le maître d'ouvrage sous la forme de liste de factures ou d'états de coûts. Ce document signé par le maître d'ouvrage ou par une personne dûment habilitée, détaille, par nature de coûts, les dépenses effectuées par chaque prestataire en précisant obligatoirement pour chacune des factures énumérées la date d'émission, le nom du fournisseur, le libellé ou l'objet de la facture et le montant hors taxe des factures comptabilisées ;

La justification des dépenses de travaux vaut justification à due proportion pour le forfait de maîtrise d'œuvre pris en compte dans l'assiette de subvention, pour les natures d'opérations concernées tel que défini au titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU ;

La justification des dépenses de travaux et des acquisitions foncières et immobilières, vaut justification à due proportion pour le forfait de rémunération de conduite d'opération pris en compte dans l'assiette de subvention, pour les natures d'opérations concernées tel que défini au titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU ;

- les justificatifs définitifs de réalisation des objets physiques pour les concours financiers forfaitaires ou les dépenses prises en compte forfaitairement, tels que le nombre de ménages relogés pour les forfaits pour relogement et pour l'indemnité pour relogement avec minoration de loyer, les postes exprimés en ETP dédiés à la conduite de projet, le nombre de logements bénéficiant de l'aide forfaitaire pour l'accession à la propriété. Ces documents sont signés par le maître d'ouvrage ou par une personne dûment habilitée ;

Les justificatifs recouvrent les états de réalisation du relogement, l'état récapitulatif des postes dédiés à la conduite de projet sur la période concernée avec leur taux d'affectation et leurs salaires forfaitaires, les baux signés pour le relogement de ménage remplissant les conditions d'une indemnité pour minoration de loyer, les actes de pré-commercialisation ou commercialisation des logements en accession. La justification de la réalisation du relogement vaut justification pour la prise en compte des forfaits relogement ;

- Les justificatifs définitifs des dépenses calculées ou plafonnées selon les modalités définies dans le titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, qui n'auraient pas pu être produites au stade de la demande de subvention ou des demandes d'acomptes ;

- les justificatifs définitifs des recettes effectives, des recettes calculées ou plafonnées selon les modalités définies dans le titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, telles les valeurs retenues de valorisation foncière ;
- lorsqu'une majoration d'aide pour excellence a été actée dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, conformément à l'article 3.2 du titre II du Règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, les justificatifs de l'atteinte des objectifs selon les indicateurs et cibles définis dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ;
- l'attestation d'achèvement de l'opération. Ce document est daté et signé par le maître d'ouvrage. Cette attestation correspond au procès-verbal de réception des travaux ou toute pièce probante permettant de justifier de la fin de l'opération détaillée par nature d'opération en annexe 2 ;
- La capacité du signataire de la demande de paiement pour agir au nom du maître d'ouvrage, qui résulte notamment d'une délibération du conseil de l'organisme bénéficiaire approuvant la signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle.

Le maître d'ouvrage accompagne sa demande de paiement d'un relevé d'identité bancaire de moins de trois mois à la norme SEPA en vue du paiement du solde.

Ces pièces justificatives exigées pour l'instruction des demandes de paiement seront précisées dans une note d'instruction du directeur général de l'ANRU, complétée par la circulaire de l'agent comptable tel qu'indiqué aux articles 33 et 41 ci-dessous.

Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas présenté de demande de solde dans le délai de dix-huit mois, la subvention est clôturée automatiquement en l'état, sur la base des versements effectués. Les modalités de cette clôture automatique seront précisées par une note du directeur général de l'ANRU.

La part de subvention non demandée par le maître d'ouvrage ou non versée au solde fait l'objet d'un retrait automatique d'engagement après le versement du solde. Dans ce cas, l'engagement est clôturé.

323 – Les indus

En cas de trop perçu, constaté par l'ANRU postérieurement au paiement d'un acompte ou du solde, le bénéficiaire de la subvention s'engage à reverser sans délai à l'ANRU les sommes indues.

33 – L’ordonnancement

L’ordonnancement de la demande de paiement de subvention est effectué par le délégué territorial de l’Agence, qui certifie l’état d’avancement de l’opération subventionnée par l’ANRU à hauteur des justificatifs produits par le maître d’ouvrage.

Les paiements de subvention et les remboursements d’indus sont ordonnancés dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la réception par le délégué territorial de l’ANRU d’un dossier complet et dans les conditions définies aux articles 10 à 20 du titre I du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et à l’article 12 du décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l’ANRU.

Si la demande de paiement transmise par le maître d’ouvrage est irrecevable, le délégué territorial informe le maître d’ouvrage dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la réception de la demande. Dans ce cas, le délai d’instruction est suspendu.

Les demandes de paiement doivent être transmises par le délégué territorial à l’Agence comptable accompagnées des pièces justificatives prévues par l’arrêté du Ministre des finances et des comptes publics du 13 avril 2016 paru au journal officiel du 22 avril 2016, et comprenant l’ensemble des pièces valant certification du service fait par l’ordonnateur délégué.

Les pièces justificatives exigées lors de la transmission des demandes de paiement à l’Agence comptable feront l’objet d’une diffusion ultérieure par circulaire de l’agent comptable de l’ANRU.

Le délégué territorial atteste le service fait, en apposant son nom, la date et sa signature sur la demande de paiement.

Le délégué territorial assure la conservation des pièces justificatives d’engagement et de paiement liées aux décisions attributives de subvention, en qualité d’ordonnateur délégué de l’ANRU, conformément à la réglementation en vigueur.

Le délégué territorial s’assure à la clôture de l’exercice budgétaire, que toutes les demandes de subvention et de paiement instruites par ses services et signées sur ce même exercice, sont validées dans le système d’information de l’ANRU. Il s’assure également à la clôture de l’exercice budgétaire, de la transmission à l’agence comptable de l’ANRU des demandes de paiement signées sur ce même exercice.

L’ordonnancement de la demande de recouvrement est effectué par le délégué territorial de l’ANRU et le dossier de demande de recouvrement est transmis à l’agent comptable de l’ANRU.

Le délégué territorial atteste la conformité de la demande de recouvrement du trop-perçu, en apposant son nom, la date et sa signature sur la demande.

IV – LE PAIEMENT DES SUBVENTIONS

41 – Les contrôles de l'agence comptable

Les demandes de paiement doivent être transmises par le délégué territorial de l'ANRU à l'agence comptable de l'ANRU accompagnées des pièces justificatives prévues par l'arrêté du Ministre des finances et des comptes publics du 13 avril 2016 paru au journal officiel du 22 avril 2016.

Les pièces justificatives exigées lors de la transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable feront l'objet d'une diffusion ultérieure par circulaire de l'agent comptable de l'ANRU.

Si les contrôles révèlent des irrégularités ou des inexactitudes, l'agent comptable de l'ANRU procède à la suspension du paiement et informe le délégué territorial de l'ANRU. Dans ce cas, le délai de paiement est suspendu.

Lorsque le dossier de demande de paiement de subvention est conforme, le règlement est effectué par l'agent comptable au moyen d'un virement bancaire au véritable créancier : le maître d'ouvrage ou ses ayants cause.

Les paiements des subventions sont effectués dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception par l'agent comptable de l'ANRU d'un dossier complet, après exercice des contrôles prévus aux articles 19 et 20 du titre I du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

42 – Le recouvrement des indus

Les demandes de recouvrement doivent être transmises sans délai, par le délégué territorial de l'ANRU à l'agence comptable de l'ANRU accompagnées des pièces justificatives requises.

Les pièces justificatives exigées lors de la transmission des demandes de recouvrement à l'Agence comptable feront l'objet d'une diffusion ultérieure par circulaire de l'agent comptable de l'ANRU.

43 – Le changement de situation juridique d'un maître d'ouvrage

A chaque changement dans sa situation juridique, le maître d'ouvrage doit informer le délégué territorial de l'ANRU et l'agence comptable de l'ANRU des modifications et lui adresser les pièces justificatives suivantes :

- Extrait K Bis ou procès-verbal d'assemblée constituante
- Avis de situation SIRENE
- Extrait K Bis ou procès-verbal d'assemblée entérinant le changement juridique

Les décisions judiciaires ou conventionnelles justifiant du transfert de créance ou de paiement entre les mains d'une personne différente du représentant légal du maître d'ouvrage (cession de créance, saisie ou opposition) ne sont opposables à l'ANRU qu'à partir de la date de leur notification par lettre recommandée à l'agent comptable de l'ANRU.

Le délégué territorial veille à communiquer sans délai à l'agent comptable de l'ANRU toutes les informations modifiant la situation juridique du maître d'ouvrage : cessation d'activité, redressement ou liquidation judiciaire, fusion, dissolution, absorption.

Tout autre changement de maîtrise d'ouvrage doit être acté dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain dans les conditions définies à l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

V – L'AUTORISATION DES PRETS BONIFIES EN VUE DE LEUR MOBILISATION ET VERSEMENT PAR ACTION LOGEMENT

Le délégué territorial de l'ANRU, sur demande du maître d'ouvrage, accorde une autorisation de prêts bonifiés, en vue de leur mobilisation et versement par Action Logement, dans les conditions mentionnées aux articles 51 et 52 ci-dessous.

Les modalités de mobilisation et versement des prêts bonifiés seront précisées dans des directives d'Action Logement qui feront l'objet d'une note d'instruction conjointe du directeur général de l'ANRU et d'Action Logement.

51 – La demande d'autorisation de prêts

Le maître d'ouvrage formule sa demande d'autorisation de prêts, auprès du délégué territorial de l'ANRU, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 23 ci-dessus pour la demande de subvention.

Dans le cas, où l'opération bénéficie à la fois d'une subvention et d'un prêt bonifié, le maître d'ouvrage, effectue une seule demande auprès du délégué territorial de l'ANRU.

▪ La fiche analytique et technique décisionnelle

Le maître d'ouvrage formule sa demande d'autorisation de prêts, auprès du délégué territorial de l'ANRU, dans le cadre d'une fiche analytique et technique (FAT) décisionnelle en complétant ou modifiant, le cas échéant, la FAT prévisionnelle établie au moment de la signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Cette demande doit être conforme aux éléments actés dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Une note d'instruction conjointe du directeur général de l'ANRU et d'Action Logement précisera ces modalités.

▪ L'autorisation de démarrage d'une opération

Conformément à l'article 1.2.1 du titre II du règlement général relatif au NPNRU, les dépenses finançables par l'Agence sont prises en compte au plus tôt à la date de signature par l'Agence :

- du protocole de préfiguration, pour les opérations financées dans ce protocole ;
- de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, pour les opérations financées dans cette convention.

Une autorisation de démarrage anticipé d'une opération peut cependant être accordée par le comité d'engagement, par le directeur général ou par le délégué territorial de l'Agence par délégation du directeur général de l'ANRU.

▪ La date d'autorisation de prêts

La demande d'autorisation de prêts, en original, datée et signée, peut être déposée à compter de la signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, et dès que le maître d'ouvrage est en mesure de justifier du jalon de lancement opérationnel tel que défini dans le paragraphe relatif au « calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération » de l'article 1211 ci-dessus, et détaillé par nature d'opération dans l'annexe 2, selon le calendrier prévisionnel acté.

Le maître d'ouvrage dispose, toutefois, d'un délai de dix-huit mois à compter de la fin d'année prévisionnelle de lancement de l'opération, actée dans le protocole de préfiguration, ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain pour effectuer sa demande complète d'autorisation de prêts dans les conditions de l'article 52 ci-dessous.

Dans le cas particulier, où le maître d'ouvrage a bénéficié d'une autorisation de démarrage anticipé, telle que définie à l'article 1.2.2 du titre II du règlement général relatif au NPNRU, le délai maximum de dix-huit mois est décompté à partir de la fin de l'année de la date de signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle, actant le financement de l'opération par l'ANRU.

Au-delà de ce délai de dix-huit mois, en l'absence de réception de la demande d'autorisation de prêt, le financement est annulé dans les conditions de l'article 13 ci-dessus.

▪ Les pièces justificatives

Le maître d'ouvrage justifie à l'appui de sa demande d'autorisation de prêt :

- La capacité du signataire de la demande d'autorisation de prêt pour agir au nom du maître d'ouvrage, qui résulte notamment d'une délibération du conseil de l'organisme bénéficiaire approuvant la signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain;
- Une fiche descriptive précisant l'objet et les caractéristiques de l'opération, conformes aux éléments clé de la contractualisation (la nature, la localisation, les objectifs, le contenu, le calendrier opérationnel, les impacts financiers, les éléments arbitrés par le comité d'engagement ou le directeur général,...);
- Les justificatifs de lancement opérationnel tels que précisés dans l'annexe 2 ;
 - Les justificatifs de l'estimation définitive des coûts et d'assiette selon ses différentes composantes, tels que les devis, contrats, actes d'engagement pour les études, la maîtrise d'œuvre, l'ingénierie et les travaux, les actes d'acquisition foncière réalisés, les éléments d'estimation pour les dépenses non encore engagées, le permis de construire indiquant le nombre de logements à construire pour les opérations de reconstitution de l'offre de logement locatif social, la demande de labellisation « HPE rénovation 2009 » ou le cas échéant

« BBC rénovation 2009 » pour les opérations de requalifications de logements locatifs sociaux, les promesses d'acquisition en VEFA...

- Une attestation indiquant que la demande d'autorisation de prêt couvre exclusivement des dépenses éligibles aux prêts bonifiés ;
- Le montant du prêt bonifié calculé en conformité avec les conditions définies par le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et les forfaits actés dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ;
- Le plan de financement de l'opération présentant, les coûts, les recettes, les co-financements, les fonds propres et les prêts.

Ces pièces justificatives seront précisées par une note d'instruction conjointe du directeur général de l'ANRU et d'Action Logement.

52 – L'autorisation de prêts

La décision d'autorisation de prêts (DAP) est prise conformément aux conditions définies par le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et aux dispositions actées dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Ces dispositions portent notamment sur l'identification du maître d'ouvrage, l'objet, le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, le volume de logements décliné le cas échéant par typologie de financement (PLUS, PLAI) et le montant forfaitaire des prêts programmés.

Le délégué territorial de l'Agence vérifie la demande et notifie au maître d'ouvrage une décision d'autorisation de prêts, au plus tard dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la réception de la demande complète d'autorisation de prêts. Si la demande est irrecevable, le délégué territorial de l'ANRU informe le maître d'ouvrage dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la réception de la demande. Dans ce cas, le délai d'instruction est suspendu.

Ces modalités seront précisées par une note d'instruction conjointe du directeur général de l'ANRU et d'Action Logement.

53 – La validité de l'autorisation de prêts

Le maître d'ouvrage doit présenter une demande de prêt bonifié auprès d'Action Logement au plus tard avant la fin de l'année prévisionnelle de fin de l'opération actée dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, excepté pour les opérations dont la durée de réalisation prévisionnelle est inférieure ou égale à dix-huit mois.

Dans le cas contraire, la DAP est caduque et automatiquement annulée.

Ces modalités seront précisées par une note d'instruction conjointe du directeur général de l'ANRU et d'Action Logement.

VI – LE PRE-FINANCEMENT DES OPERATIONS DU NPNRU

Sur la période 2016-2020, un dispositif exceptionnel de préfinancement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pourra être mis en œuvre, conformément à la décision du comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté du 6 mars 2015 et dans les conditions prévues par la convention tripartite Etat-ANRU-UESL Action Logement relative au NPNRU signée le 2 octobre 2015, *via* la mise en place d'une enveloppe financière sous forme de prêts distribués par la CDC pour faciliter le démarrage des opérations du NPNRU.

Les Prêts CDC consentis dans ce cadre sont destinés à préfinancer les opérations de renouvellement urbain décidées dans le cadre du NPNRU.

En cas de recours à ce dispositif, les modalités de mise en œuvre du préfinancement pourront être définies dans une convention *ad hoc* conclue entre la CDC et l'ANRU.

Ces modalités seront le cas échéant précisées par une note d'instruction du directeur général de l'ANRU.

VII – LE CONTROLE ET L’AUDIT INTERNE

L'article 4 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU prévoit les conditions de communication des documents et informations, le contrôle sur place, et indique que « Les porteurs de projet et les bénéficiaires des concours financiers de l'Agence lui communiquent les documents et informations dont elle estime la production nécessaire à l'instruction des dossiers, aux paiements, au suivi et à l'évaluation des projets.

L'Agence peut procéder ou faire procéder à tout contrôle sur pièces ou sur place pour les besoins exclusifs de l'instruction des dossiers, de la vérification de l'exécution des engagements ou de l'évaluation des projets de renouvellement urbain. Les personnes chargées d'effectuer ces contrôles sont habilitées par le directeur général de l'Agence.»

Aussi, dans le cadre d'un programme d'audit interne dont les orientations sont validées par son conseil d'administration, l'ANRU est susceptible de réaliser a posteriori un audit, portant sur l'intégralité des éléments remis par le bénéficiaire d'un concours financier de l'ANRU.

Si l'audit fait apparaître des sommes indûment perçues par le bénéficiaire, l'ANRU demandera le reversement des sommes en cause. Si l'audit fait apparaître des erreurs portant sur l'autorisation de prêt bonifié, l'ANRU en informera Action Logement.

ANNEXE 1- Glossaire

▪ Termes propres à l'ANRU

Le terme « **Agence** » désigne l'ANRU

Le « porteur de projet » est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.

Le « projet de renouvellement urbain », ou « projet », représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.

Le « programme », ou « programme urbain », est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou le directeur général de l'ANRU, ou par délégation par le délégué territorial de l'ANRU, qu'elles soient financées ou non par l'ANRU.

L' « opération », action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), **les concours financiers de l'ANRU** programmés au sein d'un protocole de préfiguration ou d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'ANRU et de prêts bonifiés octroyés par l'ANRU et distribués par Action Logement conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État -ANRU - UESL Action Logement portant sur le NPNRU.

▪ Termes relatifs à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique des organismes

Acomptes : un acompte constitue un paiement partiel, qui rémunère un service partiellement fait. Son montant ne peut être supérieur aux prestations effectivement réalisées

Autorisation d'engagement (AE) : les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur l'exercice. Les AE ouvertes dans le cadre du budget sont annuelles. Elles peuvent en revanche induire une exécution des dépenses afférentes sur les exercices ultérieurs. Les AE permettent de couvrir des engagements souscrits sur un exercice mais qui s'exécutent et donnent lieu à des paiements sur un ou plusieurs exercices.

Service fait : le service fait est un événement qui permet de constater la réalité de la dette de l'organisme. L'appréciation matérielle du service fait implique de vérifier que les prestations sont réellement exécutées et qu'elles sont exécutées conformément aux exigences formulées ce qui permet de déterminer le montant exact de la dette.

Constataion du service fait : elle permet de contrôler la réalité de l'obligation du maître d'ouvrage par un contrôle de la réalisation physique des opérations et de leur conformité à la demande grâce au rapprochement avec l'engagement juridique.

Certification du service fait : la certification du service fait, est l'acte par lequel l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la prestation (ou plus généralement valide la réalisation des attendus du protocole de préfiguration).

Cession-opposition : la cession de créances est une convention par laquelle un créancier cédant transfère à un cessionnaire, la créance qu'il détient sur son client. L'opposition est l'acte par lequel un créancier revendique auprès de l'organisme le paiement de tout ou partie des sommes dues.

Crédits de paiement (CP) : les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'exercice.

Demande de paiement : la demande de paiement est la matérialisation de l'ordre donné par l'ordonnateur à l'agent comptable de payer.

Engagement juridique : l'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement juridique respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.

Indu : l'indu est un cas particulier de gestion, visant à recouvrer un trop-versé qui ne peut être régularisé dans le cadre du processus de dépense.

Liquidation : la liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

- La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la prestation ;
- La détermination du montant de la dépense au vu des justifications requises

Ordonnancement : l'ordonnancement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense.

Ordonnateurs : ils prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses et constatent les droits et les obligations :

- ils liquident les recettes ;
- ils engagent, liquident et ordonnancent les dépenses ;
- ils transmettent au comptable public les titres de recettes et les demandes de paiement, assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent.

Ordonnateur délégué : l'ordonnateur principal peut déléguer sa signature, selon les dispositions prévues par le texte institutif de l'organisme.

Paiement : le paiement est l'acte par lequel une personne morale se libère de sa dette. Le paiement est réalisé par le comptable.

Programmation : la programmation traduit de manière budgétaire la stratégie pluriannuelle de l'organisme. Elle facilite l'élaboration du budget. Elle porte à la fois sur les dépenses et les recettes (meilleure prévision des engagements, des paiements associés, et des encaissements). Elle permet d'établir une cible infra-annuelle et pluriannuelle de recettes et de dépenses, base du suivi de l'exécution et du dialogue de gestion.

ANNEXE 2 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération et jalons opérationnels

1- Lancement opérationnel

Nature d'opération	Lancement opérationnel
<p>Études et conduite de projet (- études, expertises et moyens d'accompagnement des projets ; - actions et les missions d'accompagnement des ménages ; - moyens internes dédiés à la conduite du projet de renouvellement urbain ; - moyens d'appui au pilotage opérationnel du projet de renouvellement urbain ; - coordination interne des organismes HLM)</p>	<p>- date de notification ou date de l'ordre de service du marché ou date du bon de commande des études, des expertises ou des missions ; ou - date d'acceptation du devis pour des prestations relatives aux actions portant sur la participation et la coconstruction du projet de renouvellement urbain ou sur l'histoire et à la mémoire des quartiers, ou relatives à la sécurisation des chantiers ; ou - date de la première prise de poste</p>
<p>Relogement des ménages avec minoration de loyer</p>	<p>- date de signature du premier bail avec le ménage relogé</p>
<p>Démolition de logements locatifs sociaux</p>	<p>- date de prise en considération du dossier d'intention de démolir</p>
<p>Recyclage de copropriétés dégradées</p>	<p>- date de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de l'opération ou - date de la première acquisition foncière ou immobilière menée dans le cadre de l'opération ou - date 1er ordre de service travaux</p>
<p>Recyclage de l'habitat ancien dégradé</p>	<p>- date de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de l'opération ou - date de la première acquisition foncière ou immobilière menée dans le cadre de l'opération ou - date 1er ordre de service travaux</p>
<p>Aménagement d'ensemble</p>	<p>- date de la première acquisition foncière ou immobilière menée dans le cadre de l'opération ou - date 1er ordre de service travaux</p>
<p>Reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux</p>	<p>- date du premier ordre de service de travaux ou - date de signature de la promesse d'acquisition en VEFA</p>
<p>Production d'une offre de relogement temporaire</p>	<p>- date du premier ordre de service de travaux ou - date de signature de la promesse d'acquisition en VEFA</p>
<p>Requalification de logements locatifs sociaux</p>	<p>- date du premier ordre de service de travaux</p>

Nature d'opération	Lancement opérationnel
Résidentialisation de logements	- date de première acquisition foncière ou - date de premier ordre de service de travaux
Actions de portage massif en copropriétés dégradées	- date de première acquisition immobilière dans le cadre de l'opération ou - date de premier ordre de service de travaux
Accession à la propriété	- date de signature de la convention d'accèsion et date du premier acte de commercialisation ou pré-commercialisation
Équipements publics de proximité	- date de première acquisition de terrains ou immeubles ou - date de premier ordre de service de travaux
Immobilier à vocation économique	- date de première acquisition de terrains ou immeubles ou - date de premier transfert ou éviction ou - date de premier ordre de service de travaux
Autres investissements	- date de première acquisition de terrains ou immeubles ou - date de premier ordre de service de travaux

1- Fin de l'opération

Nature d'opération	Fin de l'opération
<p>Études et conduite de projet (- études, expertises et moyens d'accompagnement des projets ; - actions et les missions d'accompagnement des ménages ; - moyens internes dédiés à la conduite du projet de renouvellement urbain ; - moyens d'appui au pilotage opérationnel du projet de renouvellement urbain ; - coordination interne des organismes HLM)</p>	<p>- date de fin des études, des expertises, ou de la mission ; ; ou - date de fin des actions portant sur la participation et la coconstruction du projet de renouvellement urbain ou d'actions pourtant sur l'histoire et à la mémoire des quartiers ; ; ou - date de fin des actions et de mission d'accompagnement des ménages ; ; ou - dernière date de fin de poste de l'équipe de conduite de projet ; ; ou - date de fin de la mission d'appui au pilotage opérationnel du projet de renouvellement urbain ; ; ou - date de livraison des travaux pour les dispositifs de sécurisation des chantiers</p>
<p>Relogement des ménages avec minoration de loyer</p>	<p>- date de signature du dernier bail avec le dernier ménage relogé</p>
<p>Démolition de logements locatifs sociaux</p>	<p>- date de livraison des travaux rendant les terrains cessibles ou disponibles selon les destinations prévues dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain</p>
<p>Recyclage de copropriétés dégradées</p>	<p>- date de livraison des travaux de recyclage (démolition ou travaux préalables à la restructuration rendant les terrains cessibles ou disponibles selon les destinations prévues dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain</p>
<p>Recyclage de l'habitat ancien dégradé</p>	<p>- date de livraison des travaux de recyclage (démolition ou travaux préalables à la restructuration) rendant les terrains cessibles ou disponibles selon les destinations prévues dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain</p>

Nature d'opération	Fin de l'opération
Aménagement d'ensemble	- date de livraison des travaux d'aménagement, rendant les terrains cessibles ou disponibles selon les destinations prévues dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain
Reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux	- date de livraison des travaux de reconstitution de logements locatifs sociaux
Production d'une offre de relogement temporaire	- date de livraison des travaux de production d'une offre de relogement temporaire
Requalification de logements locatifs sociaux	- date de livraison des travaux de requalification de logements locatifs sociaux
Résidentialisation de logements	- date de livraison des travaux de résidentialisation de logements
Actions de portage massif en copropriétés dégradées	- date de livraison des travaux de réhabilitation des parties communes
Accession à la propriété	- date du dernier acte de commercialisation des logements (contrat d'accession directe ou de location-accession)
Équipements publics de proximité	- date de livraison des travaux portant sur l'équipement public de proximité
Immobilier à vocation économique	- date de livraison des travaux portant sur l'immobilier à vocation économique
Autres investissements	date de livraison des investissements